



TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0152

Mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne: aide à l'Autriche, à la Pologne, à la Tchéquie, à la Slovaquie et à la Moldavie à la suite des inondations survenues en septembre 2024, et à la Bosnie-Herzégovine à la suite des inondations survenues en octobre 2024

Résolution du Parlement européen du 9 juillet 2025 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Autriche, à la Pologne, à la Tchéquie, à la Slovaquie et à la Moldavie à la suite des inondations survenues en septembre 2024 et à la Bosnie-Herzégovine à la suite des inondations survenues en octobre 2024 (COM(2025)0250 - C10-0102/2025 - 2025/0138(BUD))

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2025)0250 - C10-0102/2025),
- vu le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne¹,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027², et notamment son article 9,
- vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres,

¹ JO L 311 du 14.11.2002, p. 3, ELI:
<http://data.europa.eu/eli/reg/2002/2012/oj>.

² JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI:
<http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>.

comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres³, et notamment son point 10,

- vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion⁴,
- vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+)⁵,
- vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013⁶,
- vu sa résolution du 27 février 2024 sur le projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027⁷,
- vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission du développement régional (A10-0031/2024) dans le cadre de la procédure législative visant à l'adoption du règlement (UE) 2024/3236 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 modifiant les règlements (UE) 2021/1057 et (UE) 2021/1058 en ce qui concerne le soutien régional d'urgence à la reconstruction (RESTORE)⁸, et en particulier l'évaluation budgétaire de la commission des budgets jointe à ce rapport,
- vu le rapport n° 1/2024 de l'Agence européenne pour l'environnement intitulé «Évaluation européenne des risques climatiques» (EUCRA)⁹,
- vu le rapport de la commission des budgets (A10-0114/2025),

³ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI:
http://data.europa.eu/eli/agree_interinstitut/2020/1222/oj.

⁴ JO L 231 du 30.6.2021, p. 60, ELI:
<http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1058/oj>

⁵ JO L 231 du 30.6.2021, p. 21, ELI:
<http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1057/oj>.

⁶ JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI:
<http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj>.

⁷ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2024)0082.

⁸ JO L, 2024/3236, 23.12.2024, ELI:
<http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3236/oj>.

⁹ <https://www.eea.europa.eu/publications/european-climate-risk-assessment>.

- A. considérant qu'en septembre 2024, des précipitations d'une intensité exceptionnelle se sont produites en Autriche, qui ont provoqué de graves inondations et entraîné des dommages directs totaux estimés par les autorités autrichiennes à 1 711,6 millions d'euros;
 - B. considérant qu'en septembre 2024, de fortes pluies se sont produites dans le sud-ouest de la Pologne, qui ont fait déborder plusieurs cours d'eau et causé des dommages directs totaux estimés par les autorités polonaises à 3,04 milliards d'euros;
 - C. considérant qu'en septembre 2024, des vents très violents et de fortes pluies ont frappé toute la Tchéquie, ce qui a entraîné des inondations et provoqué des dommages directs totaux estimés par les autorités tchèques à 2,82 milliards d'euros;
 - D. considérant qu'au 15 septembre 2024, la Slovaquie a connu d'importantes inondations, en particulier à Bratislava et dans les régions environnantes, qui ont conduit à une importante hausse des niveaux du Danube et de la Morava et causé des dommages directs totaux estimés par les autorités slovaques à 84,3 millions d'euros;
 - E. considérant qu'en septembre 2024, des pluies torrentielles ont entraîné des inondations qui ont frappé plusieurs régions de Moldavie et provoqué des dommages directs totaux estimés par les autorités moldaves à 7,8 millions d'euros;
 - F. considérant qu'en octobre 2024, la Bosnie-Herzégovine a été touchée par de fortes précipitations qui ont provoqué des crues éclair, des glissements de terrain et des inondations catastrophiques dans plusieurs régions du pays, causant des dommages directs totaux estimés par les autorités à 841,85 millions d'euros;
 - G. considérant que les événements susmentionnés, provoqués par de graves catastrophes naturelles, sont imputables au changement climatique mondial; que le rapport 2024 sur l'état du climat en Europe confirme que l'année 2024 a été la plus chaude jamais enregistrée en Europe et que 30 % du réseau fluvial du continent a dépassé le seuil de crues «élevé» et 12 % le seuil de crues «grave», ce qui a donné lieu aux plus importantes inondations depuis 2013;
- 1. exprime sa plus profonde solidarité avec toutes les victimes, leurs familles et toutes les personnes touchées par les inondations dévastatrices en Autriche, en Pologne, en Tchéquie, en Slovaquie, en Moldavie et en Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'avec les autorités nationales, régionales et locales engagées dans les opérations de secours;
 - 2. se félicite de cette décision qui constitue une expression concrète et visible de la solidarité de l'Union avec ses citoyens et les régions des zones touchées, y compris avec celles et ceux des pays partenaires;

3. insiste une nouvelle fois sur l'importance d'informer le public des retombées positives concrètes du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) afin d'accroître également la sensibilisation des citoyens aux outils et programmes de l'Union dans les États membres et dans les pays engagés dans des négociations d'adhésion à l'Union;
4. souligne le nombre croissant de catastrophes naturelles graves, dévastatrices et mortelles en Europe et invite les États membres et la Commission à investir dans les mesures d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci afin d'éviter des pertes humaines et économiques; souligne que, selon les estimations, en 2024, les tempêtes et les inondations ont touché 413 000 personnes, causant au moins 335 décès, et que le coût des dommages provoqués par les tempêtes et les inondations dans l'ensemble de l'Europe s'élève à au moins 18 milliards d'euros¹⁰; estime qu'il convient d'augmenter de manière substantielle le budget du FSUE ou de son équivalent, dans le contexte de la proposition à venir de la Commission sur le nouveau cadre financier pluriannuel et des futures négociations interinstitutionnelles et que le FSUE ou son équivalent doit apporter aux citoyens une aide proportionnelle à l'ampleur de ces catastrophes; observe qu'une augmentation substantielle du FSUE permettrait aux États membres de répondre plus efficacement et plus rapidement aux catastrophes tout en préservant d'autres instruments, en particulier les crédits du Fonds de cohésion, dont l'objectif premier n'est pas la réaction aux catastrophes; exhorte également la Commission à étudier toutes les pistes possibles pour accélérer la mobilisation du FSUE, notamment en modifiant les règles en vigueur et en accordant des avances plus élevées aux pays candidats;
5. invite la Commission à mettre au point des instruments de réaction aux crises spécifiques pour la période postérieure à 2027, sachant que, face à l'augmentation de la fréquence et de la gravité des catastrophes naturelles, aux urgences sanitaires, à l'instabilité géopolitique et aux chocs économiques, il faut des dispositifs financiers plus souples et spécialement adaptés au niveau de l'Union; met l'accent sur la nécessité d'une meilleure coordination avec les systèmes de protection civile et mécanismes d'alerte précoce nationaux pour assurer, à l'échelle de l'Union, une réaction aux crises plus intégrée et fondée sur les données; souligne qu'il importe de fournir un appui spécifique dans le domaine de la coopération transfrontalière et régionale aux efforts de préparation,

¹⁰ Service Copernicus concernant le changement climatique et Organisation météorologique mondiale (OMM), 2025: European State of the Climate 2024 (Rapport 2024 sur l'état du climat en Europe), climate.copernicus.eu/ESOTC/2024, doi.org/10.24381/14j9-s541.

d'atténuation et de rétablissement, en particulier dans les zones vulnérables ou à haut risque;

6. souligne que le FSUE n'est qu'un instrument curatif et que l'Union devrait également continuer à s'atteler à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets en soutenant les politiques européennes et nationales de prévention des catastrophes naturelles; rappelle que le rapport n° 1/2024 de l'Agence européenne pour l'environnement intitulé «Évaluation européenne des risques climatiques» met en garde contre le fait que l'Union n'est pas préparée aux effets du changement climatique, même si le monde parvient à limiter la hausse de la température mondiale à 1,5 °C, ainsi que le prévoit l'accord de Paris, et insiste sur le fait qu'il est nécessaire d'agir pour éviter que les risques climatiques recensés n'atteignent des niveaux critiques; rappelle qu'il est nécessaire de créer des synergies efficaces avec d'autres politiques et programmes de l'Union et souligne que les États membres devraient utiliser au mieux les possibilités de financement offertes, en particulier par le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen + et les programmes de développement rural; invite la Commission à évaluer d'urgence toute demande motivée des États membres en vue de la réaffectation de crédits des plans nationaux pour la reprise et la résilience en faveur d'une assistance en cas de catastrophe, conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil¹¹; souligne aussi qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures préventives, non seulement pour atténuer les dommages futurs, mais aussi pour prévenir l'aggravation des conditions de risque à la suite d'événements catastrophiques, tels que des inondations, des incendies de forêt, des glissements de terrain ou l'assèchement de lacs et de rivières; souligne que toute reconstruction financée par le FSUE doit être résiliente face au changement climatique; souligne l'importance d'assurer une flexibilité adéquate entre les différents programmes; réaffirme que l'octroi d'une aide au titre du FSUE ne devrait pas se faire au détriment des financements de l'Union que les États membres reçoivent dans le cadre d'autres programmes ou politiques de l'Union; rappelle que les États membres peuvent accorder des aides d'État, conformément aux règles applicables de l'Union, notamment aux entreprises agricoles qui ont subi des dommages en raison de catastrophes naturelles;
7. rappelle que RESTORE et les mesures spécifiques au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) introduites par le règlement (UE) 2024/3242 du Parlement européen et du

¹¹ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>).

Conseil¹² apportent une aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles grâce à de nouvelles flexibilités dans l'utilisation des fonds; souligne que les États membres devraient tirer parti des nouvelles possibilités qui s'offrent à eux; souligne également que RESTORE a offert une flexibilité limitée à certains États membres, la mise en œuvre de l'actuel cadre financier pluriannuel étant très avancée;

8. rappelle l'importance d'une évaluation rapide et solide des dommages, qui tienne dûment compte des répercussions économiques, et demande que des efforts opérationnels accrus soient déployés afin de réduire le délai moyen de versement des avances et ainsi d'apporter sans tarder une aide aux régions touchées par des catastrophes naturelles et des phénomènes météorologiques extrêmes, tout en veillant à la protection du budget de l'Union; souligne que, dans le cadre de leurs mesures de réaction aux catastrophes et de rétablissement après celles-ci, les États membres devraient donner la priorité voulue aux besoins des populations touchées, en accordant une attention particulière aux catégories vulnérables;
9. souligne qu'il est urgent de libérer l'aide financière immédiate du FSUE afin qu'elle parvienne à temps aux régions touchées;
10. approuve la décision annexée à la présente résolution;
11. charge sa Présidente de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
12. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

¹² Règlement (UE) 2024/3242 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) 2020/2220 en ce qui concerne des mesures spécifiques au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural visant à fournir une aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles (JO L, 2024/3242, 23.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3242/oj>).

ANNEXE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Autriche, à la Pologne, à la Tchéquie, à la Slovaquie et à la Moldavie à la suite des inondations survenues en septembre 2024 et à la Bosnie-Herzégovine à la suite des inondations survenues en octobre 2024

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision (UE) 2025/1525.)